



ULC

5 449000100 994996

# SUCCESSIONS ET TESTAMENTS



CHAMBRE DES SALAIRES  
LUXEMBOURG

Editée par l'ULC et la Chambre des Salariés

3<sup>e</sup> édition 2015



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Agriculture,  
de la Viticulture et de la  
Protection des consommateurs

Avec le soutien du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs



Les auteurs:



**Maître Christiane GABBANA**

Née le 1 mai 1971

Etudes de droit à Paris

Maîtrise en droit Fiscal et droit des Affaires

DEA en droit de l'Environnement

Inscrite au barreau de Luxembourg depuis 1998



**Maître Tania HOFFMANN**

Née le 25 juin 1975

Etudes de droit à Strasbourg

Maîtrise en droit des Affaires avec certificat de droit européen

Inscrite au barreau de Luxembourg depuis 2001

## Préfaces

### Dans l'intérêt de tous les consommateurs



L'un ou l'autre consommateur se demandera peut-être pourquoi l'ULC publie une brochure consacrée aux « Successions et testaments ». Il ne s'agit effectivement pas de l'un de ces sujets classiques liés à la consommation, comme l'obligation de garantie du commerçant vendant des biens de consommation, les obligations de garantie du promoteur immobilier ou

de l'entreprise de constructions lors de la vente ou de l'achat de logements, ou alors les dispositions concernant l'étiquetage des produits alimentaires ou d'autres marchandises.

La forte demande de la part de nos membres et de tous les consommateurs nous a incités à la publication d'une deuxième édition revue et corrigée de notre brochure sur le droit successoral et les testaments. L'ULC espère fournir ainsi les informations qui semblent manifestement requises.

Dans le passé, l'ULC s'est déjà occupée à plusieurs reprises de sujets plus complexes intéressant les consommateurs, et elle a publié bien des brochures spécifiques dans ce contexte. Cela vaut notamment pour des sujets comme le régime légal du bail, les assurances, le domaine des finances ou les droits des consommateurs à l'étranger.

Le droit successoral concerne en fait chacun d'entre nous, que ce soit en tant qu'héritier ou en tant que testateur. Pour parer à toute éventualité, le consommateur veillera à s'informer correctement

afin d'éviter le risque d'une mauvaise décision le cas échéant.

C'est pour cette raison que l'ULC, en tant qu'éditrice de l'ouvrage, a chargé les avocates Christiane Gabbana et Tania Hoffmann de présenter la législation correspondante sous forme d'un texte facilement compréhensible. Les deux spécialistes se sont acquittées de cette tâche à la plus grande satisfaction de l'ULC. Toutes les questions essentielles sont expliquées de façon très compréhensible, afin de permettre une consultation très facile de cette publication.

L'ULC présente cette brochure en collaboration avec la « Chambre des Salariés », qui a également noté un grand besoin d'informations à ce sujet.

Nous espérons que cet ouvrage apportera les réponses aux questions de nos lecteurs. Si vous avez des questions supplémentaires, vous pourrez vous adresser en toute confiance au service d'information de l'ULC (tél. 496022-1 ou e-mail: ulc@pt.lu).

**Nico Hoffmann**  
*Président de l'ULC*



La présente publication est née d'une collaboration entre l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs et la Chambre

des salariés. Elle traite des successions légales et des testaments.

Avec cette publication, la Chambre des salariés quitte quelque peu le terrain de ses publications précédentes qui touchaient essentiellement au droit du travail, au droit de la sécurité sociale, ou plus récemment à des sujets socio-économiques.

La Chambre des salariés a toutefois jugé utile de contribuer à la réalisation de la présente brochure qui s'inscrit parfaitement dans sa politique d'information des citoyens en général et des employés privés en particulier.

Le sujet traité se caractérise en effet par une certaine complexité qui le rend difficilement accessible aux personnes non averties. Pourtant, tout le monde risque d'être confronté à un moment donné de sa

vie à des questions liées aux successions ou aux testaments.

L'objectif de la présente publication est donc de présenter cette matière de manière résumée et vulgarisée, afin de la rendre intelligible pour tout le monde.

La publication comprend trois parties.

La première traite de la liquidation de la succession en cas d'absence de testament, c'est-à-dire de la succession légale.

La deuxième partie est consacrée à la liquidation de la succession selon des dispositions testamentaires.

Finalement, la troisième partie explique les modalités en matière de déclaration de succession et de paiement de droits de succession.

**Jean-Claude Reding**  
*Président de la CSL*

# Sommaire

<b>Préfaces</b>	<b>3</b>
<b>Introduction</b>	<b>6</b>
<b>I. Succession légale</b>	<b>6</b>
Quelles sont les conditions pour être héritier?	6
Quels sont les biens qui tombent dans la succession?	6
<b>La communauté légale ou communauté réduite aux acquêts</b>	<b>6</b>
<b>La communauté universelle</b>	<b>6</b>
<b>La séparation de biens</b>	<b>7</b>
Qui hérite?	7
Le degré de parenté	7
La ligne de parenté	7
L'ordre successoral	7
Les enfants, descendants et le conjoint survivant (ordre 1 et 2)	7
• <b>Enfants et descendants mais pas de conjoint survivant</b>	<b>7</b>
• <b>Le conjoint survivant se trouve seul</b>	<b>8</b>
• <b>Enfants, descendants et conjoint survivant</b>	<b>8</b>
<b>Que se passe-t-il en cas de remariage du conjoint survivant?</b>	<b>8</b>
Les ascendants et collatéraux privilégiés (ordre 3)	8
<b>Quels sont les droits successoraux des frères et sœurs germains par rapport aux frères et sœurs utérins ou consanguins?</b>	<b>9</b>
Les ascendants ordinaires (ordre 4)	9
Les collatéraux ordinaires (ordre 5)	9
L'Etat	9
<b>Comment s'effectue le transfert des droits patrimoniaux du défunt à ses héritiers?</b>	<b>9</b>
Tableau récapitulatif	10
L'acceptation de la succession	10
La renonciation	10
L'acceptation sous bénéfice d'inventaire	10
<b>II. Testament</b>	<b>10</b>
Pourquoi faire un testament?	10
Qui peut faire un testament?	10
De quoi peut-on disposer par testament?	11
Qui peut être légataire?	12

Quelles sont les différentes formes de testament ?	12
<b>Le testament olographe</b>	13
<b>Le testament par acte public</b>	13
<b>Le testament mystique</b>	13
Quelle forme de testament choisir ?	13
Comment conserver son testament ?	13
L'exécution du testament	13
Comment révoquer votre testament ?	13
La caducité d'un testament	14
Quelles sont les différentes formes de légataires ?	14
• <b>Le légataire universel</b>	14
<b>Quels sont les droits du légataire universel ?</b>	14
<b>Quelles sont les obligations du légataire universel ?</b>	14
• <b>Le légataire à titre universel</b>	15
<b>Quels sont les droits du légataire à titre universel ?</b>	15
<b>Quelles sont les obligations du légataire à titre universel ?</b>	15
• <b>Le légataire à titre particulier</b>	15
<b>Quels sont les droits du légataire à titre particulier ?</b>	15
<b>Quelles sont les obligations du légataire à titre particulier ?</b>	15
L'acceptation ou la répudiation des legs	15
<b>III. Droits de succession et déclaration de succession</b>	16
Quel est le délai pour faire la déclaration ?	16
Que ce passe t-il en cas de dépôt tardif de la déclaration ?	16
Quel doit être le contenu de la déclaration ?	16
Quels sont les droits de succession et de mutation à payer ?	16
Les droits de succession et de droit de mutation par décès	16
Faut-il toujours payer des droits de succession ?	17
Comment évaluer l'actif successoral ?	18
Que faire en cas d'indivision successorale ?	18
<b>IV. Règlement européen sur les successions transfrontalières</b>	18
Qui est concerné ?	18
Loi applicable à la succession	18
Validité des testaments	19
Compétence des tribunaux	19
Droits de succession	19
Certificat successoral européen	19

## Introduction

La succession d'une personne s'ouvre à la mort de cette dernière. Ainsi la date à prendre en considération est celle du jour du décès du défunt. Le lieu d'ouverture de la succession est celui du dernier domicile du défunt et ce quelque soit sa nationalité.

La liquidation de la succession dépendra selon le que le défunt a ou non fait un testament.

En l'absence de testament la succession sera réglée conformément à l'ordre légal.

Dans le cas contraire, elle sera liquidée conformément aux dispositions testamentaires.

Cependant dans tous les cas il faudra faire une déclaration de succession et payer éventuellement des droits de successions.

## I. Succession légale

Si une personne décède sans laisser de testament, l'ordre légal des successions trouvera application.

### Quelles sont les conditions pour être héritier ?

La qualité d'héritier se détermine au moment de la date du décès.

Pour être héritier il faut en principe être parent de la personne décédée, il faut être vivant au moment du décès de cette personne et ne pas être indigne.

Ainsi ne pourront pas hériter :

- l'enfant non conçu le jour de l'ouverture de la succession,
- l'enfant qui n'est pas né viable,
- celui qui sera condamné pour avoir donné la mort ou tenté de donner la mort au défunt,
- celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse,
- l'héritier majeur qui, instruit (informé) du meurtre du défunt, ne l'aura pas dénoncé en justice,

Attention, les enfants ne pourront pas représenter (voir définition de la représentation page 6) une personne indigne, mais pourront eux-mêmes, le cas échéant venir à la succession.

### Quels sont les biens qui tombent dans la succession ?

Avant de pouvoir liquider la succession du défunt il faut d'abord s'interroger sur les biens qui tombent dans la succession.

Si le défunt n'est pas marié, la réponse à cette question est très simple alors que tous les biens lui appartenant feront partis de la succession.

La réponse est cependant un peu plus compliquée si le défunt était marié au moment du décès alors qu'il faut dans un premier temps déterminer quels sont les biens appartenant réellement au défunt. La détermination des biens appartenant au défunt dépend du régime matrimonial que les époux avaient choisis au moment de leur mariage. Il faut donc au préalable liquider la communauté des biens ayant existé entre époux avant de pouvoir déterminer l'actif et le passif successoral.

Les époux au moment du mariage peuvent choisir le régime matrimonial qu'ils souhaitent adopter. A défaut de choix le code civil leur octroie d'office le régime de la communauté légale. Pour faire un contrat de mariage il faut passer devant notaire avant le mariage et une copie du contrat de mariage doit être remise à l'officier d'état civil avant le mariage. Les conventions matrimoniales prennent effet à partir du jour de la célébration du mariage. Si le mariage n'a finalement pas lieu la convention est considérée comme nulle et non avenue.

Les conventions matrimoniales peuvent être modifiées d'un commun accord des deux époux. Cependant il faut impérativement attendre 2 ans avant de changer de régime matrimonial.

Les régimes matrimoniaux les plus courants sont la communauté réduite aux acquêts, qui est aussi le régime légal en l'absence de convention, la communauté universelle ainsi que la séparation de biens.

#### La communauté légale ou communauté réduite aux acquêts

Ce régime s'applique d'office si les époux n'ont pas fait de contrat de mariage.

Le régime distingue entre les biens propres et les biens communs.

Sont communs tous les biens (acquêts) qui entrent dans la communauté pendant le mariage :

- produit du travail de chaque époux
- fruits et revenus des biens propres échus pendant le mariage (loyers, intérêts)
- biens à titre onéreux acquis pendant le mariage

Sont propres tous les biens qui appartenaient à un époux avant le mariage ainsi que ceux qui adviennent à chaque époux pendant le mariage à titre de succession ou de donation. Par ailleurs certains biens sont toujours considérés comme propres, même s'ils ont été acquis pendant le mariage. Il s'agit de biens qui ont un caractère personnel ainsi que tous les droits exclusivement attachés à la personne.

Sont notamment considérés comme tel :

- vêtements et linges à usage personnel
- les correspondances, propres et souvenirs de famille, diplômes et autres biens
- les droits de propriété littéraire, artistique, mais attention les produits de leur exploitation tombent dans communauté.

Les actions en réparation d'un dommage corporel ou moral.

Suite au décès d'un des époux la communauté sera en principe partagée en deux parts égales, la moitié des biens revenant au conjoint survivant et l'autre moitié au défunt et feront dès lors parti de la succession. Il est par ailleurs évident que les biens propres du défunt feront également parti de la succession.

#### La communauté universelle

Cette communauté se distingue des autres par le fait qu'il n'y a plus de biens propres : tous les biens meubles et immeubles, présents et à venir, acquis avant ou pendant le mariage, tombent en communauté.

Néanmoins, sauf stipulation contraire, les vêtements et linges à l'usage personnel de l'un des époux, les actions en réparation d'un dommage corporel ou moral, les créances et pensions incessibles, et, plus généralement, tous les biens qui ont un caractère personnel et tous les droits exclusivement attachés à la personne restent propres et ne tombent point dans cette communauté.

Souvent, si les époux choisissent le régime de la communauté universelle ils prévoient également une clause intitulée



«clause de survie ou clause d'attribution au conjoint survivant» dans leur contrat de mariage. Si une telle clause est prévue dans le contrat de mariage le conjoint survivant se verra attribuer l'intégralité de la communauté et la succession du défunt sera donc vide.

En l'absence d'une clause de survie la communauté sera partagée en deux parts égales.

### La séparation de biens

Au contraire de la communauté universelle il n'y a aucun bien commun dans le régime de la séparation de biens. Tous les biens restent propres. Il arrive cependant que les époux, même s'ils ont adopté le régime de la séparation de biens achètent des biens ensemble (p.ex une maison). Ces derniers seront alors en indivision entre les époux et chaque époux pourra en demander le partage.

### Qui hérite ?

Afin de déterminer qui héritera finalement entre les différents héritiers potentiels il faut prendre en compte l'ordre successoral, la ligne de parenté et le degré de parenté.

### L'ordre successoral

L'ordre successoral est la division de la famille en différentes catégories. Il existe 5 ordres à savoir:

1. les enfants et descendants
2. le conjoint survivant
3. les ascendants et collatéraux privilégiés (père et mère, frères et sœurs)
4. les ascendants ordinaires (grands-parents, arrière grands-parents etc.)
5. collatéraux ordinaires (oncles, tantes, cousins, cousines etc.)

A l'intérieur de chaque ordre ceux qui sont les plus proches du défunt vont venir à la succession.

### Les enfants, descendants et le conjoint survivant (ordre 1 et 2)

Les enfants et en général les descendants sont des héritiers privilégiés. Ils excluent tous les autres héritiers à l'exception du conjoint survivant.

3 hypothèses peuvent se présenter:

#### • Enfants et descendants mais pas de conjoint survivant

S'il y a plusieurs enfants ils sont égaux et chacun recevra donc une part égale dans la succession. Ex. Si le défunt laisse 3 enfants chacun aura un tiers de la succession, s'il laisse 4 enfants chacun recevra un quart de la succession et ainsi de suite.

Cependant si un des enfants du défunt est prédécédé et qu'il laisse des enfants, ceux-ci viendront en représentation.

La représentation est une fiction de la loi qui permet aux descendants d'une personne qui aurait hérité du défunt, si elle avait survécue, de prendre la place de cette personne dans la succession.

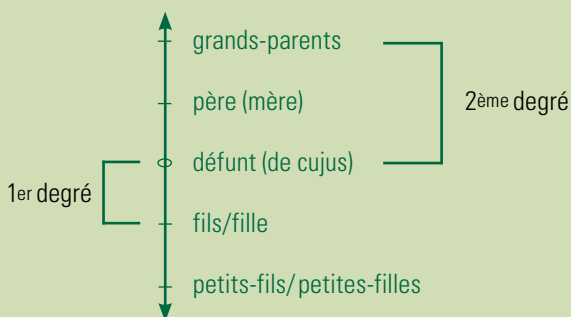
Les enfants de la personne prédécédée se partageront la part qui serait revenue à la personne prédécédée.

**Exemple:** Le défunt avait 2 enfants, dont un est prédécédé mais laisse deux enfants. Les petits-enfants du défunt recevront chacun un quart de la succession.

### Le degré de parenté

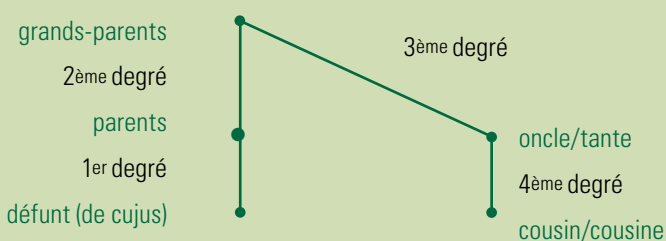
C'est l'intervalle entre les générations qui sépare, dans une ligne, deux parents.

Ex. : entre le défunt et ses enfants = 1 degré de parenté, entre le défunt et ses grands-parents = 2 degrés.

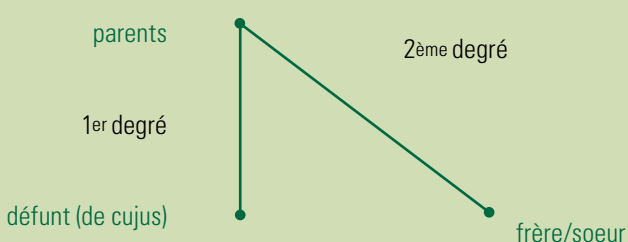


Entre collatéraux, les degrés se comptent en partant dans une ligne de l'un des parents, en remontant à l'auteur commun, puis en redescendant dans l'autre ligne jusqu'au second parent dont on veut établir par rapport au premier, l'éloignement en degrés.

Ex : Cousins/cousines sont au 4ème degré par rapport au défunt



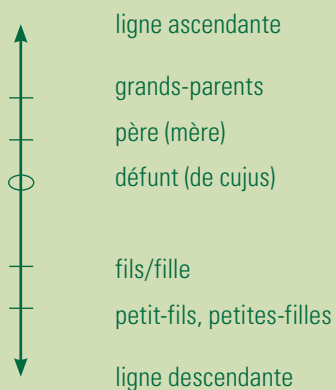
Ex : Frères/sœurs sont au 2ème degré par rapport au défunt



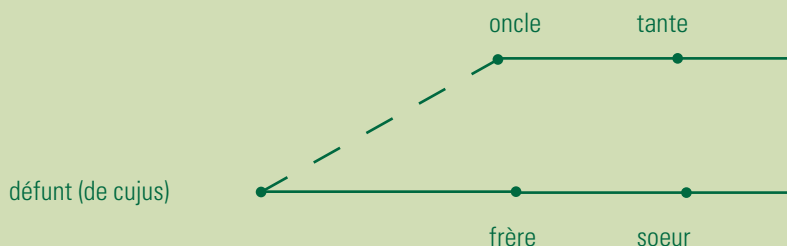
## La ligne de parenté

C'est l'ensemble des personnes qui descendent d'un auteur commun. On distingue deux lignes de parenté :

- ligne directe qui se divise encore en ligne ascendante (père et mère, grands-parents...) et ligne descendante (enfants, petits-enfants...)



- ligne collatérale (frère et sœur, cousins et cousines, oncles et tantes)



La représentation se fait à l'infini, mais on ne peut avoir plus de droits que le prédécédé. Ex. si les fils indignes du défunt est prédécédé ses enfants ne pourront pas le représenter.

### • Le conjoint survivant se trouve seul

Par conjoint survivant il faut entendre le conjoint non divorcé et contre lequel il n'existe pas de jugement de séparation de corps définitif. Ainsi, si la mort du conjoint intervient avant que le divorce ne soit prononcé, le conjoint survivant va hériter.

Le conjoint survivant exclut tous ceux des autres ordres. En l'absence d'enfants du défunt, le conjoint survivant recevra donc l'intégralité de la succession.

### • Enfants, descendants et conjoint survivant

Si le défunt laisse des enfants et le conjoint survivant, ce dernier aura droit soit à une part d'enfant légitime le moins prenant avec un minimum d'un quart de la succession soit à l'usufruit (droit qui autorise une personne d'utiliser une chose et d'en percevoir les fruits, mais pas d'en disposer) de l'immeuble habité en commun par les époux et les meubles le garnissant à condition cependant que l'immeuble fasse parti de la succession.

Pour effectuer le choix, le conjoint survivant dispose d'un délai de 3 mois et de 40 jours à partir de l'ouverture de la succession.

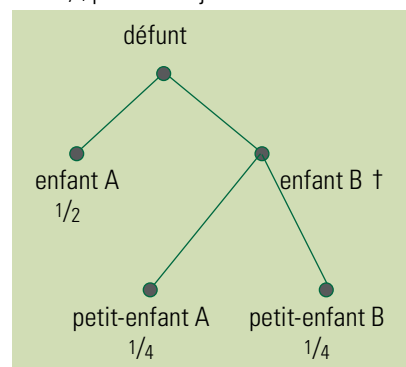
Si le conjoint veut opter pour la part d'enfant il doit faire une déclaration au greffe du Tribunal d'Arrondissement dans le ressort duquel la succession s'est ouverte. Elle sera inscrite sur le registre destiné à recevoir les actes de renonciation.

En l'absence d'une telle déclaration, le conjoint survivant est présumé avoir opté pour l'usufruit et il ne recevra rien d'autre.

Si le conjoint survivant se décide pour la part d'enfant, cette part dépendra du nombre d'enfants du défunt sans que cette part puisse être inférieure à  $1/4$  de la succession.

### Exemple:

- S'il y a un enfant: moitié pour l'enfant, moitié pour le conjoint survivant
- S'il y a deux enfants:  $2/3$  pour les enfants et  $1/3$  pour le conjoint survivant
- S'il y a 4 enfants:  $3/4$  pour les enfants et  $1/4$  pour le conjoint survivant



### Que se passe-t-il en cas de remariage du conjoint survivant ?

En cas de remariage du conjoint survivant, les enfants pourront dans les 6 mois d'un commun accord demander la conversion de l'usufruit en capital au Tribunal. Si tous les enfants sont d'accord, la conversion est obligatoire pour le tribunal. En cas de désaccord elle est facultative pour le Tribunal.

## Les ascendants et collatéraux privilégiés (ordre 3)

Les collatéraux privilégiés sont les frères et sœurs du défunt, ainsi que les descendants en cas de leur prédécès. La représentation jouera donc également au niveau des collatéraux privilégiés.

Les ascendants privilégiés sont les père et mère du défunt.

Les collatéraux et ascendants privilégiés ne viendront à la succession que si le défunt ne laisse ni d'enfants ou descendants, ni de conjoint survivant.

Si le défunt laisse père et mère et au moins 1 frère/sœur, la moitié de la succession sera pour le père et la mère, l'autre moitié ira aux frères et sœurs.



**Exemple:** Si le défunt laisse son père et sa mère et 3 frères et sœurs la succession se répartira comme suit:  $\frac{1}{4}$  pour le père,  $\frac{1}{4}$  pour la mère, et  $\frac{1}{6}$  pour chaque frère ou sœur.

Si le défunt laisse son père ou sa mère et au moins 1 frère/sœur, la succession ira pour  $\frac{1}{4}$  au parent survivant et pour  $\frac{3}{4}$  aux frères et sœurs.

Si le défunt laisse seulement des frères et sœurs, ils recueilleront toute la succession.

Si le défunt laisse uniquement son père et/ou sa mère l'intégralité de la succession leur revient.

Un problème se pose si les enfants ne sont pas du même lit, c'est-à-dire si les parents ont laissé des enfants de différents mariages.

On parle ainsi de frères et sœurs consanguins si les enfants sont nés d'un remariage du père et de frères et sœurs utérins, si les enfants sont nés d'un remariage de la mère.

### Quels sont les droits successoraux des frères et sœurs germains par rapport aux frères et sœurs utérins ou consanguins ?

Le partage de la succession dévolue aux frères et sœurs, s'opérera entre eux par portions égales, s'ils sont du même lit, s'ils sont de lits différents, la division se fera par moitié entre les deux lignes paternelles et maternelles du défunt. Les frères et sœurs prendront part dans les deux lignes, les utérins ou consanguins chacun dans leur ligne seulement. Cependant s'il n'y a des frères et sœurs que d'un côté, ils succèdent à la totalité à l'exclusion de tous autres parents de l'autre ligne.

### Attention aux régimes matrimoniaux

Les observations ci-dessus sont uniquement valables, si les époux n'en avaient pas stipulé autrement par contrat de mariage.

En effet si les époux ont inséré une clause de survie dans le contrat de mariage il y aura attribution de la totalité du patrimoine du défunt au conjoint survivant. La succession sera donc vide et les enfants ne recevront rien.

En cas de présence de frères et sœurs germains et de frères et sœurs utérins et ou consanguins il faudra donc partager la succession entre les lignes matérielles et paternelles. Ce procédé est encore appelé fente.

**Exemple:** Le défunt laisse 1 frère germain, 1 sœur consanguine, 1 sœur utérine et 1 frère utérin.

La moitié de la succession sera dévolue du côté maternel et l'autre moitié du côté paternel:

$\frac{1}{2}$  maternel  
Frère germain  $\frac{1}{6}$   
Sœur utérine  $\frac{1}{6}$   
Frère utérin  $\frac{1}{6}$

$\frac{1}{2}$  paternel  
Frère germain  $\frac{1}{4}$   
Sœur consanguine  $\frac{1}{4}$

Le frère Germain aura donc au total  $\frac{5}{12}$  de la succession ( $\frac{1}{6}$  côté maternel +  $\frac{1}{4}$  côté paternel), la sœur utérine aura  $\frac{1}{6}$ , le frère utérin  $\frac{1}{6}$  et la sœur consanguine  $\frac{1}{4}$ .

### Les ascendants ordinaires (ordre 4)

Il faudra opérer une fente entre le côté paternel et le côté maternel. Il n'y a plus de représentation, qui n'existe que pour les ordres 1 et 3.

Ceux des ascendants qui sont au meilleur degré de chaque côté vont succéder et ils excluent tous ceux qui sont plus loin. Si d'un côté, il n'y a plus personne, la part rejoindra l'autre côté et l'héritier au meilleur degré aura tout.

**Exemple:** Le défunt laisse un grand-père et une grand-mère du côté paternel, une grand-mère et un arrière grand-père du côté maternel.

$\frac{1}{2}$  maternel  
Grand-mère  $\frac{1}{2}$

$\frac{1}{2}$  paternel  
Grand-père  $\frac{1}{4}$   
Grand-mère  $\frac{1}{4}$

L'arrière grand-père du côté maternel n'aura rien.

### Les collatéraux ordinaires (ordre 5)

Il s'agit des oncles/tantes et des cousins/cousines.

Il faudra de nouveau appliquer le principe de la fente et vérifier qui est au meilleur degré de chaque côté. Si d'un côté il n'y a plus personne, ce côté rejoindra l'autre et l'héritier au meilleur degré de ce côté recevra tout.

**Exemple:** le défunt laisse un oncle du côté maternel ainsi que deux tantes et deux cousines du côté paternel.

$\frac{1}{2}$  maternel  
oncle  $\frac{1}{2}$

$\frac{1}{2}$  paternel  
tante A  $\frac{1}{4}$   
tante B  $\frac{1}{4}$

Les deux cousines (4<sup>ème</sup> degré) ne recevront rien alors qu'elles se trouvent à un degré plus éloigné que les deux tantes (3<sup>ème</sup> degré).

### L'Etat

S'il n'y a pas d'héritier jusqu'au 6<sup>ème</sup> degré inclus, l'Etat devient, sauf exception, héritier de la succession. On parle alors d'une succession en déshérence.

Il y a lieu d'observer que l'Etat est un héritier irrégulier, c'est-à-dire qu'il récupère l'actif et paye le passif que jusqu'à concurrence de l'actif.

Il appartient à l'administration de l'enregistrement de prendre en main le règlement d'une telle succession.

Elle devra dans un premier temps apposer des scellés et inventorier les biens ayant appartenu au défunt. Ensuite elle devra demander l'envoi en possession au tribunal d'Arrondissement du lieu de l'ouverture de la succession. Le Tribunal fera droit à la demande si après trois publications dans les journaux, invitant les éventuels héritiers de ce faire connaître, personne ne s'est manifesté.

L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines liquidera ensuite la succession.

### Comment s'effectue le transfert des droits patrimoniaux du défunt à ses héritiers ?

Par le seul effet de l'ouverture de la succession tous les biens du défunt sont transmis à ses héritiers. Ceci n'empêche cependant pas que les héritiers soient obligés d'accepter la succession.

En effet, les héritiers bénéficient de différentes options:

1. accepter la succession
2. renoncer à la succession
3. accepter la succession sous bénéfice d'inventaire

## L'acceptation de la succession

L'acceptation de la succession peut être expresse, tacite ou forcée.

Elle est expresse si elle intervient par un écrit.

Elle est tacite si l'héritier se comporte de telle façon qu'on peut supposer qu'il a accepté la succession (par ex. paiement de dettes de la succession, vente d'un bien de la succession).

On ne peut cependant pas déduire l'acceptation de la succession de simples actes conservatoires de la vie courante ayant pour but de sauvegarder les biens entrant dans la succession (par ex. travaux de réparation urgents sur un bien qui risque de se détériorer).

L'acceptation peut également être forcée. En effet le receleur c'est-à-dire celui qui a détourné certains biens en vue de se les approprier au détriment des autres héritiers, prend automatiquement la qualité d'héritier et il ne pourra plus renoncer à la succession. En plus il n'aura aucun droit sur les biens recelés.

Il est important de se faire un aperçu des dettes de la succession avant de l'accepter. En effet si on accepte la succession on sera tenu des dettes de cette même succession. Or, si on ne connaît pas bien la situation financière du défunt on risque finalement de devoir payer plus que ce qu'on reçoit.

## La renonciation

La renonciation doit être expresse et solennelle. Elle se fait selon une procédure spéciale qui consiste en une déclaration au greffe du tribunal du lieu d'ouverture de la succession. La renonciation sera inscrite sur un registre spécial prévu à cet effet.

En cas de renonciation d'un héritier sa part reviendra aux autres héritiers.

*Deux observations:*

- On ne peut en principe pas revenir sur sa renonciation, sauf si aucun autre héritier n'a pris la succession.
- On ne peut pas représenter un héritier qui a renoncé à la succession.

## L'acceptation sous bénéfice d'inventaire

Celui qui accepte sous bénéfice d'inventaire n'accepte pas tout de suite la succession.

L'acceptation sous bénéfice d'inventaire est une bonne option, si on ne connaît pas la situation financière exacte du défunt, alors qu'elle permet d'abord d'évaluer le patrimoine et les dettes du défunt avant de prendre une décision définitive.

De plus l'acceptation sous bénéfice d'inventaire donne deux avantages aux héritiers à savoir:

ils ne sont tenus des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis.

De ne pas confondre les biens personnels avec ceux de la succession et donc de conserver contre la succession le droit de réclamer le paiement des créances.

L'option s'exerce par une déclaration au greffe du tribunal du lieu d'ouverture de la succession. Elle sera inscrite sur le registre prévu à cet effet.

Le délai pour exercer l'option est très strict.

En effet on dispose de 3 mois pour faire l'inventaire de l'actif et du passif du défunt et ensuite d'un délai de 40 jours pour se décider.

*Observation:*

L'acceptation sous bénéfice d'inventaire est obligatoire pour les incapables (ex. mineur, majeur sous tutelle). Le juge des tutelles pourra cependant autoriser l'acceptation pure et simple de la succession, s'il n'y a aucun doute que la succession soit positive.

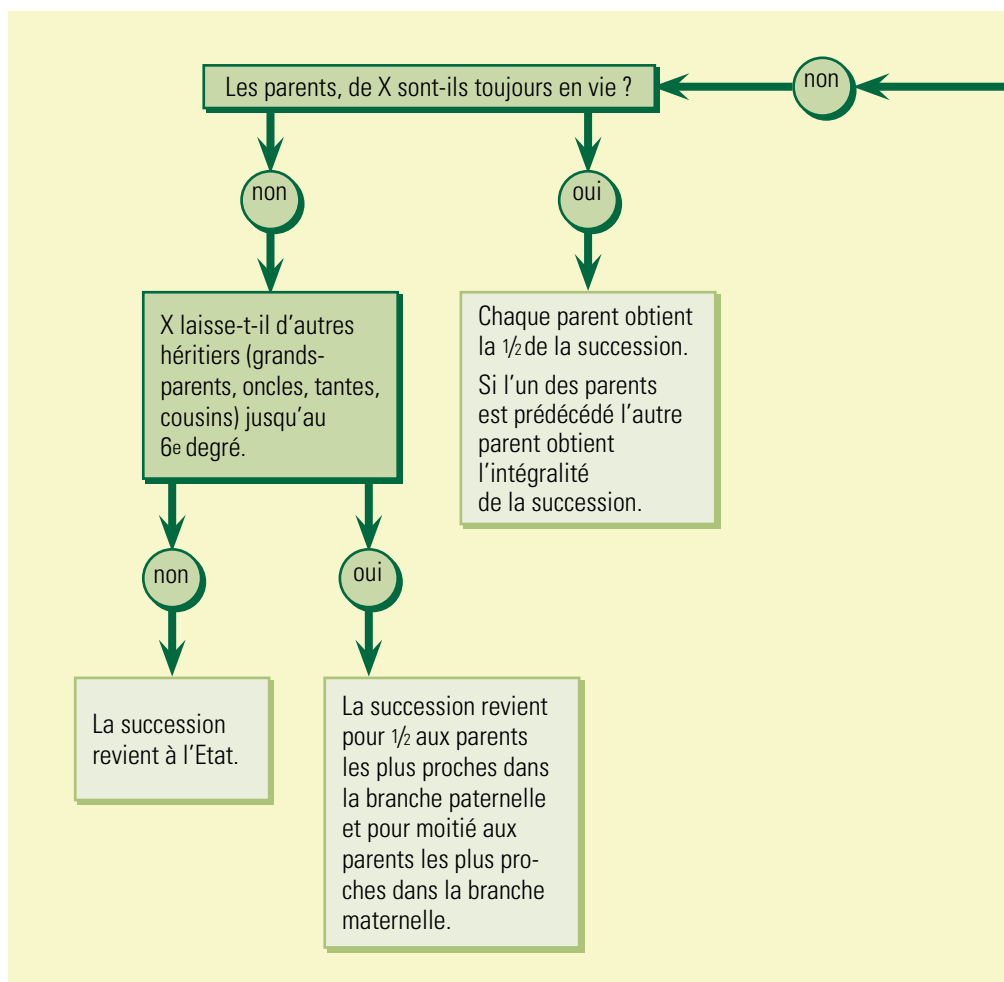
## II. Testament

### Pourquoi faire un testament ?

En l'absence de testament la succession sera réglée selon les dispositions prévues par la loi.

Ainsi si vous voulez changer l'ordre légal des successions et privilégier certaines personnes vous devez faire un testament.

### Qui peut faire un testament ?



Celui qui veut faire un testament doit être capable d'exprimer valablement et librement ses volontés. Ainsi il faut avoir au moins 16 ans et être sain d'esprit.

Un mineur de moins de 16 ans ne peut donc pas faire de testament valable et un testament laissé par un mineur est nul.

Les mineurs de plus de 16 ans peuvent cependant disposer de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer.

Cependant, si le mineur de 16 ans a légué par testament une plus grande partie de ses biens que la loi lui permet, le testament ne sera pas nul, mais les héritiers

pourront demander en justice la réduction des legs au maximum légal autorisé.

Pour pouvoir faire un testament il faut également être sain d'esprit.

Un testament laissé par une personne sous tutelle serait donc nul. De même un testament fait par une personne, qui sans avoir été placée sous tutelle, présentait au moment où elle a rédigé son testament une aliénation mentale ou une faiblesse d'esprit, est nul.

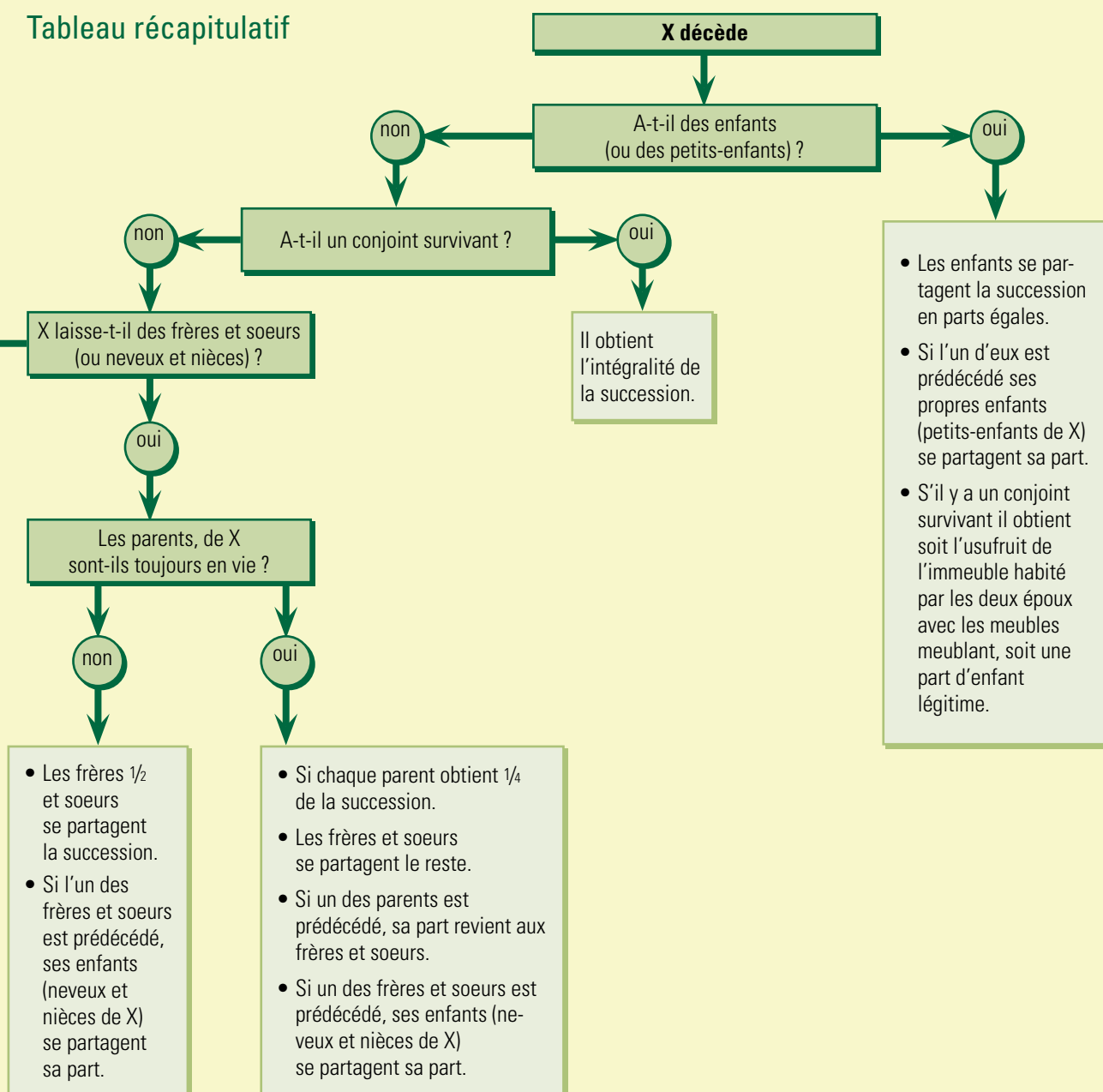
Après le décès du testateur, la nullité d'un tel testament pourra être demandée en justice par toute personne ayant un intérêt légitime. Il faudra cependant prouver

qu'au moment de la rédaction du testament, les facultés mentales du testateur étaient aliénées.

## De quoi peut-on disposer par testament?

Si vous voulez faire un testament il est important de savoir de quelle partie de vos biens vous pouvez disposer. En effet certaines personnes sont protégées par la loi et ont droit à une part déterminée de votre héritage dont vous ne pouvez pas les priver. Cette part est appelée réserve héréditaire et la part dont vous pouvez disposer quotité disponible.

### Tableau récapitulatif



Les héritiers réservataires sont les descendants du défunt. Les héritiers réservataires ont toujours droit à leur réserve, mais ne sont pas obligés de la réclamer.

Si après le décès du défunt les héritiers réservataires ne réclament pas leur réserve, les dispositions testamentaires resteront valables. Si ces derniers demandent par contre leur réserve, les dispositions testamentaires seront réduites en conséquence.

**Par exemple:**

- Si vous avez un enfant, il aura droit à une réserve égale à la moitié de la succession.
- Si vous avez deux enfants, chacun aura droit à une réserve égale à un tiers de la succession.
- Si vous avez trois enfants, chacun aura droit à une réserve égale à un quart de la succession.

- Si vous avez plus de trois enfants, ils se partageront à parts égales trois quarts de la succession.

**Qui peut être légataire ?**

Le légataire est le bénéficiaire d'une libéralité contenue dans un testament.

Ne peuvent pas être instaurés comme légataires:

- l'enfant non conçu le jour de l'ouverture de la succession ainsi que l'enfant qui n'est pas né viable,
- les personnes pas suffisamment identifiées dans le testament,

Les légataires doivent être clairement identifiés dans le testament et de préférence par leur nom, prénom et adresse.

Une disposition selon laquelle le testateur lègue ses biens à ces amis, sans plus de précisions, serait donc nulle.

- les associations ne disposant pas de personnalité juridique.

En effet seul les personnes physiques ainsi que les personnes morales, disposant d'une personnalité juridique propre peuvent être institués comme légataire.

De même certaines catégories de personnes ne peuvent pas recevoir de legs. C'est le cas pour les médecins, officiers de santé et les pharmaciens qui ont traité la personne pendant la maladie dont elle meurt. La même disposition vaut également pour les ministres du culte.

**Quelles sont les différentes formes de testament ?**

Il existe 3 sortes de testaments répondant à des règles spécifiques:

**Le testament olographe**

Le testament olographe peut être défini comme un testament écrit en entier, daté et signé de la main du testateur.

Pour être valable, il doit donc répondre à 3 conditions:

- Il doit être entièrement rédigé à la main,
- Il doit être daté,
- Il doit être signé.

Il n'y a pas d'autre condition de validité, mais il est important que la volonté du

**Exemplaire d'un testament olographe:**

Identifiez-vous sans équivoque possible.

Rédigez de préférence votre testament sur un seul feuillet, si grand soit-il. Vous éviterez ainsi les risques de perte ou de confusion. Si vous devez malgré tout utiliser plusieurs feuillets, numérotez-les.

Précisez qu'il s'agit de votre testament et mentionnez le nombre d'exemplaires que vous en avez fait.

Les femmes mariées ou veuves peuvent utiliser le nom de leur mari, mais il est préférable qu'elles emploient leur nom propre.

Citez par leurs nom et prénoms toutes les personnes que vous voulez avantager.

Évitez autant que possible ratures, biffures et renvois. Si vous en faites malgré tout, mentionnez en marge le nombre de mots biffés ou raturés et paraphez, pour qu'il n'y ait pas de doute sur le fait qu'ils émanent bien de vous.

Si vous souhaitez modifier une disposition, vous pouvez faire un ajout sur la même feuille. Mais prenez soin de la dater et signer.

Datez et signez sur la feuille elle-même.

*Voici un extrait du texte du testament olographe illustré :*  
 Ceci est mon testament...  
 Je soussignée, Isabelle Dupont veuve de Durand...  
 - j'legue à ma nièce Mademoiselle Helonie Dupuis...  
 - j'legue le reste de tous mes biens à ma sœur de toujours, Madame Fabienne Dubois...  
 Fait, écrit et signé de ma main en toute lucidité  
 A Bruxelles, le 10 janvier 2003  
 Isabelle Dupont  
 Je désire être inhumée au cimetière de laeken aux côtés de mon mari, Vincent Durand.  
 Je veux que mes obsèques aient lieu dans la plus stricte intimité.  
 Ajout fait, écrit et signé de ma main en toute lucidité.  
 A Bruxelles, le 12 janvier 2003  
 Isabelle Dupont

testateur soit exprimée avec clarté, précision et sans ambiguïté.

Plusieurs personnes (des époux) ne peuvent pas faire leur testament sur le même document, ni de testament conjoint à leurs deux noms. En effet un tel testament ne serait pas valable.

### Le testament par acte public

Ce testament est dicté par le testateur soit devant deux notaires soit devant un notaire en présence de deux témoins.

Le testament est alors rédigé par le notaire. Après la dictée du testament, le notaire est tenu d'en donner lecture au testateur, en présence des témoins.

Après lecture du testament, il sera signé par le testateur, par le notaire et les deux témoins ou par les deux notaires.

Si le testateur déclare qu'il ne peut pas signer, cette déclaration ainsi que la cause, qui l'empêche de signer est expressément mentionné dans l'acte.

### Le testament mystique

Le testament mystique peut être défini comme un acte écrit par le testateur ou par une autre personne et présenté clos et scellé, devant témoins, à un notaire, qui en dresse, en minute ou en brevet, un acte de souscription authentique.

Le testament mystique peut être écrit soit de votre main, soit par une autre personne, ceci sans présence de témoins.

Pour être valable le testament mystique devra cependant être signé par votre main. Il n'a pas besoin d'être daté.

Le testament une fois rédigé, sera scellé et présenté au notaire en présence de deux témoins. Le notaire dresse alors un acte de souscription, qui sera signé par le testateur, le notaire et les deux témoins.

## Quelle forme de testament choisir ?

Les trois formes de testament ont strictement la même valeur.

Parfois vous n'avez cependant pas le choix: ainsi vous ne pouvez pas faire de testament olographe si vous ne savez ou ne pouvez pas écrire. De même vous ne pouvez pas faire de testament par acte public si vous êtes sourd ou muet. Enfin, vous ne pouvez pas faire de testament mystique

si vous ne savez ou ne pouvez pas lire.

En dehors de ces cas particuliers, vous avez le choix entre l'une ou l'autre forme de testament. Cependant il y a certains autres éléments qui peuvent entrer en ligne de compte.

Ainsi, pour des raisons de coût, vous choisirez plutôt un testament olographe. En effet ce dernier étant réalisé sans intervention extérieure, son coût sera nul, sauf si vous décidez de le faire enregistrer à l'administration de l'Enregistrement et des Domaines, Division 3: Dispositions de dernière volonté. L'inscription vous coûtera 9,92 €. Le testament notarié est évidemment plus cher et il faut compter environ 200 à 300€, voir même plus.

De même, vous opterez pour un testament olographe si vous tenez à ce que votre testament reste secret jusqu'à votre décès.

Si vous avez des doutes sur la formulation ou la légalité de vos dispositions de dernière volonté vous avez intérêt de recourir à un testament par acte public.

Si vous redoutez que votre testament soit contesté par vos héritiers, il sera préférable d'opter pour un testament par acte public, qui sera plus difficilement à remettre en cause.

## Comment conserver son testament ?

Vous pouvez conserver votre testament où vous le souhaitez. Cependant afin que ce testament puisse être connu par vos héritiers, vous avez tout intérêt soit à en informer une personne de confiance soit de le remettre à un notaire, soit à le faire inscrire au registre central des testaments tenu à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

## L'exécution du testament ?

Après votre décès vos héritiers et légataires pourront s'adresser au notaire chargé des formalités de la succession (ou à leur propre notaire), soit pour y déposer le testament en leur possession, soit, s'ils ignorent vos dispositions, pour que le notaire se renseigne auprès du registre central des testaments, d'un éventuel dépôt de testament chez l'un de ses confrères. (les héritiers peuvent également s'adresser directement au registre central selon la procédure décrite ci-dessus)

Cependant pour les testaments olographes et mystiques vos héritiers devront présenter ou faire présenter le testament par le notaire au président du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg. Le président du Tribunal dressera un procès-verbal de la présentation, de l'ouverture (s'il s'agit d'un testament mystique, l'ouverture devra se faire en présence des notaires et témoins signataires de l'acte de souscription) et de l'état du testament. Il ordonnera ensuite le dépôt du testament entre les mains du notaire qu'il désigne.

Cette formalité ne sera pas exigée dans le cadre d'un testament authentique et le notaire pourra régler immédiatement votre succession.

## Comment révoquer votre testament ?

Vous pouvez révoquer votre testament à tout moment.

Cette révocation peut se faire soit de manière expresse soit de manière tacite.

La révocation expresse se fera soit par un testament postérieur ou par un acte devant notaire, portant déclaration de changement de volonté.

Ainsi dans un nouveau testament, le testateur peut indiquer qu'il révoque son ancien testament ou des dispositions de ce dernier.

En principe pour révoquer un testament la forme du nouveau testament importe peu.

Cependant, si votre premier testament a été dressé sous la forme d'un testament authentique, la révocation de ce testament devra également se faire sous forme notariée. Ainsi vous ne pouvez pas révoquer votre testament authentique par un testament olographe ou mystique.

La révocation tacite intervient, si le testateur, sans le dire expressément, révoque son testament par un acte, mettant à néant les dispositions testamentaires antérieures.

La révocation tacite peut intervenir de deux manières:

- établissement d'un nouveau testament dont les dispositions sont incompatibles ou contraires avec l'ancien testament.

- Si le nouveau testament contient des dispositions qui sont incompatibles ou contraires à un premier testament, ce testament révoque implicitement les dispositions de l'ancien testament et ce seront les dispositions du nouveau testament qui trouveront application.
- aliénation par le testateur de la chose léguée

Cette forme de révocation est expressément prévue par le Code Civil, qui stipule que « toute aliénation, celle même par vente avec faculté de rachat ou par échange, que fera le testateur de tout ou de partie de la chose léguée, emportera la révocation du legs pour tout ce qui a été aliéné, encore que l'aliénation postérieure soit nulle et que l'objet soit rentré dans les mains du testateur. »

Ainsi, par exemple si le testateur vend la maison qu'il a léguée à une personne, il y a révocation du legs et ce même si la maison rentre de nouveau en possession du testateur.

La révocation du legs peut également intervenir par voie judiciaire et ce pour deux raisons:

- révocation du legs pour cause d'inexécution des conditions
- révocation pour cause d'ingratitude dans les 3 cas suivants:
  - attentat à la vie du testateur
  - excès, sévices ou injures graves envers le testateur
  - refus d'aliments au testateur

## La caducité d'un testament

La caducité du testament est indépendante de la volonté du testateur. La loi prévoit cinq causes de caducité:

### • prédécès du légataire

La loi prévoit que « toute disposition testamentaire sera caduque, si celui, en faveur de qui elle est faite, n'a pas survécu au testateur ».

Si le légataire meurt avant le testateur, le legs, sauf disposition testamentaire expresse, n'est pas automatiquement transmis aux héritiers de ce dernier.

Afin d'éviter la caducité du legs, le testateur aura donc intérêt à prévoir dans son testament qu'en cas de prédécès du légata-

taire, le legs sera transmis aux héritiers de ce dernier.

### • défaillance de la condition affectant le legs

Si le legs est soumis à une condition suspensive, c'est-à-dire un événement futur incertain, il sera caduc, si le légataire décède avant la réalisation de cette condition.

**Exemple:** Je lègue ma maison à X à condition qu'il ait deux enfants: Si X décède avant la naissance du deuxième enfant, le legs sera caduc.

### • incapacité du légataire

### • répudiation du legs par le légataire

Il s'agit du cas où le légataire renonce à la succession. Elle ne pourra intervenir qu'après le décès du testateur.

### • la perte totale de la chose léguée

Le legs sera caduc si la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur

**Exemple:** le legs d'un bijou est caduc s'il a été volé.

## Quelles sont les différents types de légataires ?

### • Le légataire universel

Le légataire universel a vocation à recevoir tous les biens du défunt après le décès de ce dernier.

Sera également légataire universel la personne à laquelle est léguée toute la quotité disponible.

L'avantage d'instituer un légataire universel est que ce dernier recueillera en l'absence d'héritiers réservataires, l'intégralité de la succession, ce qui permet d'exclure tous les autres héritiers légaux.

### Quels sont les droits du légataire universel ?

La loi distingue selon le cas où le défunt laisse des héritiers réservataires ou non.





Si le défunt laisse des héritiers réservataires, le légataire universel doit demander la délivrance de son legs aux héritiers réservataires.

Si le défunt ne laisse pas d'héritiers réservataires, le légataire universel institué par un testament authentique entre tout de suite en possession des biens, sans devoir demander la délivrance.

S'il a été institué légataire par un testament olographe ou mystique, le testament devra avant l'exécution être présenté au Président du Tribunal d'Arrondissement dans le ressort duquel la succession est ouverte. Le légataire universel devra ensuite se faire envoyer en possession, par une ordonnance du président.

*Attention:* Le légataire universel a droit aux fruits des biens faisant l'objet de son legs, à partir du jour du décès du testateur, à condition qu'il ait formé sa demande en délivrance aux héritiers dans l'année du décès, sinon, cette jouissance ne com-

mencera que du jour de la demande en justice, ou du jour que la délivrance aurait été volontairement consentie.

### Quelles sont les obligations du légataire universel ?

Le légataire universel est tenu de l'intégralité du passif de la succession et devra donc payer toutes les dettes de la succession jusqu'à concurrence de la part et portion de la succession qui lui est allouée. Si le testateur a institué plusieurs légataires universels ils se partageront le paiement des dettes.

Si le légataire universel vient à la succession avec un héritier réservataire, chacun sera tenu de la moitié des dettes et charges de la succession.

Cependant, si l'héritier réservataire recueille un immeuble qui est grevé d'une inscription hypothécaire, il sera tenu pour le tout, mais il pourra ensuite se retourner contre les autres héritiers pour la part leur incombant dans les dettes et charges.

Le légataire universel devra également acquitter les legs particuliers

#### • Le légataire à titre universel

Le légataire à titre universel est celui qui reçoit une quote-part de la quotité disponible. Ainsi sera par exemple légataire à titre universel:

- celui qui reçoit la moitié, un tiers, un dixième etc.,
- celui qui reçoit tous les immeubles,
- celui qui reçoit tout le mobilier,
- celui qui reçoit une quotité fixe de tous les immeubles ou de tout le mobilier.

### Quels sont les droits du légataire à titre universel ?

Le légataire à titre universel devra toujours demander la délivrance aux héritiers réservataires, sinon au légataire universel, sinon aux autres héritiers légaux.

### Quelles sont les obligations du légataire à titre universel ?

Le légataire à titre universel sera tenu des dettes et charges de la succession en proportion de l'actif recueilli et hypothécairement pour le tout.

**Exemple:** Légataire à titre universel reçoit  $\frac{3}{5}$  de la succession, le passif de la succession s'élève à 10.000 €. Il sera alors tenu des dettes et charges de la succession pour un montant de 6.000 € (=  $\frac{3}{5}$  de 10.000)

#### • Le légataire à titre particulier

Le légataire à titre particulier est celui qui a vocation à recevoir un ou plusieurs biens déterminés ou déterminables.

Par exemple : celui qui reçoit la voiture du défunt, ou celui qui reçoit certains bijoux etc.

### Quels sont les droits du légataire à titre particulier ?

Le légataire à titre particulier doit toujours demander la délivrance de son legs.

Il percevra les fruits et intérêts de la chose léguée à compter du jour de la demande de délivrance sauf si le testateur a expressément déclaré dans le testament qu'il les percevra à partir du jour du décès ou si une rente viagère ou une pension aura été léguée à titre d'aliments.

### Quelles sont les obligations du légataire à titre particulier ?

Le légataire à titre particulier n'est pas tenu des dettes et charges de la succession.

Cependant si la chose qu'il obtient est grevée d'une dette, il devra la payer.

## L'acceptation ou la répudiation des legs

Le légataire a comme l'héritier le choix entre trois options:

- accepter les legs;
- répudier les legs;
- accepter les legs sous bénéfice d'inventaire.

Cependant la loi ne comporte aucune disposition spécifique, traitant de l'acceptation ou de la répudiation des legs testamentaires. De même la jurisprudence n'est pas unanime, sauf pour le légataire à titre particulier. En effet, les tribunaux ont décidé que le légataire à titre particulier pouvait renoncer tacitement à la succession.



### III. Droits de succession et déclaration de succession

La loi oblige les héritiers et les légataires universels de faire une déclaration de succession par écrit au bureau du droit de successions dans le ressort duquel le défunt a eu, au Luxembourg, son dernier domicile.

De même les héritiers et légataires d'immeubles situés sur le territoire luxembourgeois et délaissés par une personne qui n'était pas résidente au Luxembourg, devront fournir au bureau du droit de succession ou de mutation dans le ressort duquel les biens sont situés une déclaration de la nature des biens, de leur situation, contenance et valeur.

#### Quel est le délai pour faire la déclaration ?

Le délai de la déclaration dépend du lieu de décès du défunt. Ainsi elle sera de :

- 6 mois si le décès a eu lieu au Luxembourg;
- 8 mois si le décès a eu lieu en Europe;
- 12 mois si le décès a eu lieu en Amérique;
- 24 mois si le décès a eu lieu en Asie ou en Afrique.

Ces délais peuvent cependant être prolongés par une décision du directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. Pour cela il faudra lui présenter une demande écrite.

Pendant un délai de six semaines, à partir du jour de la déclaration, les déclarants pourront par une déclaration supplémentaire rectifier leur déclaration initiale, sans amende.

#### Que ce passe t-il en cas de dépôt tardif de la déclaration ?

Si les déclarations ne sont pas faites dans les délais, une sommation d'huissier pourra être adressée à la personne qui a omis de faire la déclaration, la sommant de la faire dans un délai de quinze jours. Dans ce cas cette personne devra payer en sus, au profit de l'Etat, un dixième du droit dû, ainsi que les frais de sommation.

#### Quel doit être le contenu de la déclaration de succession ?

Il n'existe pas de formule type pour déclarer une succession seront établies. Il suffit qu'elle contienne les renseignements suivants :

- les noms des héritiers, légataires et donataires;
- le degré de parenté entre eux et le défunt;
- la part recueillie ou acquise par chacun;
- s'il s'agit d'une succession recueillie par testament, quels seraient les héritiers appelés par la loi;
- la nature et la valeur de tout ce qui fait parti de la succession, avec la désignation pour les immeubles, de la commune et de leur situation et avec indication de la contenance pour les propriétés non bâties;
- toutes les dettes composant le passif de la succession;
- si le défunt a eu l'usufruit de certains biens, et dans l'affirmative, en quoi ils consistaient, avec indication de ceux qui sont parvenus à la jouissance en pleine propriété;
- s'il y a encore des fidéicommiss (disposition à cause de mort par laquelle le testateur adresse une libéralité à un bénéficiaire apparent en le chargeant de faire parvenir les biens légués à une autre personne);
- une élection de domicile dans le ressort du bureau où la déclaration est reçue.

S'il s'agit d'une succession en ligne directe c'est à dire si les héritiers sont les ascendants ou les descendants ou s'il s'agit d'une succession dont la valeur totale, déduction faite des dettes ne s'élève pas au-delà de 1.250€ les informations suivantes seront suffisantes :

- les héritiers et les immeubles qui leur sont échus
- les légataires et donataires et ce que chacun a recueilli ou acquiert
- s'il y a encore des fidéicommiss.

S'il s'agit d'une succession en ligne directe dans laquelle aucun droit n'est à payer et qu'il n'existe pas d'immeuble, il faudra fournir une déclaration négative.

Dans ce cas il faudra joindre à la déclaration un certificat du bourgmestre de laquelle il résulte que le défunt n'était pas propriétaire d'un immeuble.

#### Quels sont les droits de succession et de mutation à payer ?

Il y a deux situations différentes dans lesquelles des droits de succession seront à payer au Luxembourg :

- si le défunt est résident luxembourgeois, la succession sera imposable au Luxembourg, à l'exception des biens situés à l'étranger (droit de succession);
- si le défunt n'est pas résident luxembourgeois il y aura des droits de mutations sur les immeubles situés au Luxembourg.

Les droits de succession et de mutation par décès à payer, varient suivant le degré de parenté et l'importance des biens recueillis.

Le tarif des droits est calculé sur la part nette recueillie, c'est-à-dire la part successorale déclarés moins les dettes suivantes :

- les dettes existantes au jour du décès du défunt ainsi que les intérêts y relatifs;
- les impôts à payer au jour du décès du défunt;
- les frais funéraires du défunt.

Les droits de mutation par décès sont les suivants :

- en ligne directe: 2%;
- entre époux ayant des enfants ou descendants communs: 5%;
- entre partenaires liés par une déclaration de partenariat inscrite depuis plus de trois ans avant l'ouverture de la succession, ayant des enfants ou descendants communs: 5%.

#### Les droits de succession et de droit de mutation par décès

Pour les droits de succession il y a une différence entre ce qu'on a reçu en tant qu'héritier légal et la part qu'on a reçue par testament. Le tarif est en effet plus



léger pour la part qu'on a obtenue en vertu de loi.

Les droits de succession sont les suivants:

- entre époux sans enfants ni descendants communs: 5%;
- entre partenaires liés par une déclaration de partenariat inscrite depuis plus de trois ans avant l'ouverture de la succession, sans enfants ou descendants communs: 5%.

Pour les époux sans enfants ni descendants communs ainsi que pour les partenaires liés par une déclaration de partenariat inscrite depuis plus de trois ans avant l'ouverture de la succession, sans enfants ou descendants communs un abattement de 38.000 € sur la part nette recueillie par le conjoint ou le partenaire survivant est effectué pour le calcul des droits de succession.

- entre frères et sœurs:
  - sur ce qu'ils recueillent ab intestat (biens attribués conformément à l'ordre légal): 6%,
  - sur ce qu'ils recueillent au-delà: 15%;
- entre oncles ou tantes et neveux ou nièces, entre l'adoptant et l'adopté:
  - sur ce qu'ils recueillent ab intestat: 9%,
  - sur ce qu'ils recueillent au-delà: 15%;
- entre grands-oncles ou grands-tantes et petits neveux ou petites nièces, entre l'adoptant et les descendants de l'adopté:
  - sur les parts recueillies ab intestat: 10%,
  - sur le surplus: 15%;
- entre tous autres parents ou personnes non parentes: 15%

**Exemple:** X a 3 neveux A, B et C et pas d'autres héritiers légaux.

X a transmis à C par testament la moitié de la succession.

En l'absence de testament C aurait cependant seulement reçu 1/3 de la succession. Il payera donc comme droits de succession: 9% sur le 1/3 qu'il aurait également reçu en tant que héritier légal, 15% sur le surplus.

Le taux des droits de succession et de mutation par décès est cependant majoré pour les parts recueillies par chaque ayant droit d'une valeur nette imposable supérieure à 10.000 € de manière suivante:

10.000 € sans dépasser 20.000 €	1/10
20.000 € sans dépasser 30.000 €	2/10
30.000 € sans dépasser 40.000 €	3/10
40.000 € sans dépasser 50.000 €	4/10
50.000 € sans dépasser 75.000 €	5/10
75.000 € sans dépasser 100.000 €	6/10
100.000 € sans dépasser 150.000 €	7/10
150.000 € sans dépasser 200.000 €	8/10
200.000 € sans dépasser 250.000 €	9/10
250.000 € sans dépasser 380.000 €	12/10
380.000 € sans dépasser 500.000 €	13/10
500.000 € sans dépasser 620.000 €	14/10
620.000 € sans dépasser 750.000 €	15/10
750.000 € sans dépasser 870.000 €	16/10
870.000 € sans dépasser 1.000.000 €	17/10
1.000.000 € sans dépasser 1.250.000 €	18/10
1.250.000 € sans dépasser 1.500.000 €	19/10
1.500.000 € sans dépasser 1.750.000 €	20/10
1.750.000 €	22/10

**Exemple:** X décède et laisse un neveu. La part nette recueillie est de 210.000 €.

Le taux de base sera de 9% et une majoration de 9/10 sera appliquée.

Le montant total à payer au titre des droits de succession sera donc de:

$$9\% + [9\% \times 9/10] = 17,1\% \text{ de } 210.000 = 35.910 \text{ €}$$

## Faut-il toujours payer des droits de succession ?

Dans certains cas fixés par la loi aucun droit de succession n'est dû à savoir:

- pour ce qui est recueilli en ligne directe à l'exception de la part extralégale.
  - En effet si un héritier en ligne directe reçoit des parts auxquelles il n'aurait



normalement pas eu droit, il devra payer un droit de 2,5% sur la quotité disponible qui lui est léguée par préciput et hors part, et un droit de 5% sur le surplus

- pour ce qui est recueilli ou acquis entre époux, laissant un ou plusieurs enfants nés de leur mariage commun ou des descendants de ces derniers
- pour ce qui est recueilli ou acquis entre partenaires liés par une déclaration de partenariat inscrite depuis plus de trois ans avant l'ouverture de la succession, laissant un ou plusieurs enfants nés de leur mariage commun ou des descendants de ces derniers
- pour ce qui est recueilli ou acquis par l'époux survivant dans la succession de



## IV: Règlement européen sur les successions transfrontalières.

Le règlement européen n°650/2012 du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen est applicable depuis le 17 août 2015.

### Qui est concerné ?

Sont concernées par ce règlement les personnes dont la succession comporte un élément d'extranéité (c'est à dire, un élément étranger).

#### Exemples:

- un luxembourgeois résidant dans un autre pays;
- un luxembourgeois possédant des biens à l'étranger
- un résident au Luxembourg, qui 'est pas luxembourgeois;
- une personne qui ne réside ni n'a la nationalité luxembourgeoise mais qui possède des biens au Luxembourg

Par contre un luxembourgeois résident au Luxembourg et ayant uniquement des biens au Luxembourg ne sera pas concerné par le règlement.

Attention, le règlement vise uniquement les successions. Les donations, contrats d'assurance-vie et régimes matrimoniaux par exemple, sont exclus du champ d'application du règlement. De même il ne s'applique pas aux matières fiscales.

### Loi applicable à la succession

En principe, la loi applicable à l'ensemble de la succession est celle du pays dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment du décès.

Néanmoins une personne peut choisir comme loi applicable à sa succession, la loi dont elle possède la nationalité et en cas de pluri-nationalités la loi de tout pays dont elle possède la nationalité.

l'époux prédécédé ou par le partenaire survivant dans la succession du partenaire prédécédé et liés par une déclaration de partenariat depuis plus de 3 ans avant l'ouverture de la succession, en usufruit ou à titre de pension ou de rétribution périodique, si, par le décès du premier mourant, ses enfants issus d'un précédent mariage ou d'un partenariat, ou les descendants de ceux-ci, ont acquis la propriété ou sont chargés de la pension ou de la rétribution directe,

- pour ce qui est recueilli ou acquis dans la succession, si la totalité de la valeur de la succession, distraction faite des dettes, ne s'élève pas au-delà de 1.250 €.

### Comment évaluer l'actif successoral ?

Afin de déterminer les droits de succession à payer il faut d'abord évaluer la succession. Pour ce il y a d'abord lieu de calculer l'actif de la succession et d'en déduire ensuite le passif. Pour l'actif de la succession il y a lieu de retenir les critères d'évaluation suivants:

*les immeubles:* valeur vénale

*biens mobiliers:* valeur marchande

*titres:* les titres sont théoriquement évalués à leur valeur nominale, mais en pratique on va prendre en considération leur valeur en bourse au jour de l'ouverture de la succession.

### Que faire en cas d'indivision successorale ?

Il y a des situations où il n'y a qu'un seul héritier ou légataire universel. Dans ces

cas il n'y a pas d'indivision et le problème de la liquidation ne se pose pas.

S'il y a plusieurs héritiers ils se trouvent en indivision successorale suite au décès du de cujus (défunt). Or conformément à l'article 815 du Code Civil nul n'est censé rester en indivision. Il est dès lors toujours possible de sortir de l'indivision en demandant le partage.

Deux solutions sont possibles:

- le partage à l'amiable

Pour que le partage à l'amiable soit possible il faut que tous les héritiers soient présents capables et d'accords.

- le partage judiciaire

Dès qu'un des héritiers n'est pas d'accord, le partage à l'amiable n'est plus possible. Les héritiers devront alors d'abord s'adresser à un notaire pour procéder au partage. Si aucun accord n'est trouvé, le tribunal devra être saisi pour trancher.

Le code civil prévoit certaines modalités pour régler le partage.

En effet il faut:

- préserver l'égalité dans le partage

Il faut que chaque héritier reçoive la même chose au moins en valeur. On va donc prendre en compte certaines libéralités notamment les donations.

- préserver la réserve héréditaire

Les héritiers réservataires ont droit à une quote-part déterminée dans l'héritage. Il faut donc les cas échéant introduire une action en réduction contre les personnes qui ont reçu au-dessus de leurs droits.

### Exemples :

- Une personne ayant la double nationalité franco-italienne qui a sa résidence habituelle au Luxembourg pourra choisir soit la loi française soit la loi italienne pour régir sa succession. A défaut de choix la loi applicable sera celle de sa résidence habituelle au moment du décès donc la loi luxembourgeoise.
- Un luxembourgeois ayant sa résidence habituelle en France pourra choisir de soumettre sa succession à la loi luxembourgeoise. A défaut de choix la loi applicable sera celle de sa résidence habituelle au moment du décès donc la loi française.
- Par contre un luxembourgeois ayant sa résidence habituelle au Luxembourg n'aura pas de choix. La loi applicable à sa succession sera obligatoirement celle de sa résidence habituelle au moment du décès soit la loi luxembourgeoise

Le choix de la loi nationale peut présenter l'avantage de la stabilité puisque le changement de résidence n'affectera pas la loi applicable au règlement de la succession.

Par exemple: Un testament rédigé selon la loi d'un état peut ne pas être valable dans un autre état et il faudrait alors le cas échéant rédiger un nouveau testament en cas de changement de résidence habituelle. En choisissant la loi nationale le changement de résidence n'affectera pas la validité du testament.

La loi choisie sera applicable à l'ensemble de la succession et régira notamment :

- Les causes, le moment et le lieu d'ouverture de la succession
- La vocation successorale des bénéficiaires, la détermination de leurs parts respectives et les charges qui peuvent leur être imposées, ainsi que la détermination d'autres droits sur la succession
- La capacité de succéder
- L'exhérédation (action d'exclure un ou des héritiers de la succession) et l'indignité successorale
- Le transfert des biens, des droits et des obligations composant la succession aux héritiers et, selon le cas, aux légataires

- Les pouvoirs des héritiers, des exécuteurs testamentaires et autres administrateurs de la succession
- La responsabilité à l'égard des dettes de la succession
- La quotité disponible, les réserves héréditaires et les autres restrictions à la liberté de disposer à cause de mort
- Le rapport et la réduction des libéralités
- Le partage successoral

Le choix de la loi applicable devra se faire par testament ou le cas échéant par pacte successoral.

### Validité des testaments

Le règlement sur les successions transfrontalières reconnaît largement la validité en la forme des testaments.

Ainsi en testament sera valable s'il est conforme à la loi :

- de l'Etat où il a été rédigé
- de la nationalité du testateur,
- de l'Etat où le testateur avait son domicile ou sa résidence habituelle soit au moment de la rédaction du testament soit au moment de son décès
- pour les biens immobiliers, de l'Etat dans lequel le bien immobilier est situé.

Ainsi par exemple un testament fait par deux personnes dans un même document, (testament conjonctif) qui n'est normalement pas valable au Luxembourg, pourra être appliqué au Luxembourg si ce testament a été rédigé dans un pays qui admet cette forme de testament et que l'un des critères ci-dessus est rempli.

### Compétence des tribunaux

Sont compétentes pour statuer sur l'ensemble de la succession les tribunaux du pays de l'Union européenne dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès.

Si le défunt avait choisi, conformément au règlement, comme loi applicable la loi d'un état de l'Union européenne, les parties concernées peuvent convenir que les tribunaux de cet état sont exclusivement compétentes pour statuer sur toute la succession.

Par ailleurs les tribunaux du pays dans lequel le défunt avait sa dernière résidence peuvent décliner leur compétence si elles considèrent que les tribunaux du pays de l'Union européenne dont la loi a été choisie par le défunt sont mieux placés pour statuer sur la succession compte tenu des circonstances pratiques de celle-ci.

### Droits de succession

Etant donné que le règlement exclut expressément la fiscalité de son champ d'application les dispositions en matière de droits de succession et de mutation par décès restent entièrement applicables.

Ainsi même si la dévolution d'une succession peut conformément au choix fait par le défunt être soumise à la loi étrangère il n'en reste pas moins que d'un point de vue fiscal la succession sera toujours régie par les règles luxembourgeoises en matière de droits de successions et de mutations par décès si le défunt avait sa dernière résidence au Luxembourg au moment de son décès.

### Exemples:

- Un résident luxembourgeois de nationalité française ayant choisi comme loi applicable la loi française devra néanmoins payer des droits de successions au Luxembourg.
- Un luxembourgeois, résident en France et ayant choisi la loi luxembourgeoise devra payer des droits de successions en France

### Certificat successoral européen

Le règlement crée également un certificat successoral européen, destiné à permettre aux héritiers et légataires de prouver dans un autre Etat membre, leur qualité et la quote-part qui leur revient dans la succession ainsi que l'attribution à leur profit d'un ou plusieurs bien déterminés faisant partie de la succession.

En effet, une fois émis, le certificat est valable et reconnu dans tous les pays de l'UE sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure. Il permettra dès lors d'accélérer le traitement des successions internationales et d'en réduire le coût.



**Union Luxembourgeoise des Consommateurs nouvelle asbl**

55, rue des bruyères  
L-1274 Howald  
[www.ulc.lu](http://www.ulc.lu)

Tel.: 49 60 22 - 1  
Fax: 49 49 57  
[info@ulc.lu](mailto:info@ulc.lu)



CHAMBRE DES SALARIES  
LUXEMBOURG

**Chambre des Salariés Luxembourg**

18, rue Auguste Lumière  
L-1950 Luxembourg  
[www.csl.lu](http://www.csl.lu)

Tel.: +352 2749 4200  
Fax: +352 2749 4250  
[csl@csl.lu](mailto:csl@csl.lu)



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Agriculture,  
de la Viticulture et de la  
Protection des consommateurs